

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.131 du 26 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour de plus de trois mois -9bis-(SP n° 6.065.686 ; R.N. 083031937147) prise par le délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile le 06/10/2008, décision dont il a reçu la notification le 18 novembre 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 24 mars 2007.

Le 29 mars 2007, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt de rejet n° 11.373, prononcé par le Conseil de céans le 19 mai 2008.

Le 15 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 6 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 29/03/2007, clôturée négativement le 15/05/2007 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 16/05/2007. Le requérant a ensuite introduit une procédure au Conseil du Contentieux des Etrangers qui s'est clôturée en date du 19/05/2008. Il s'ensuit que depuis lors, le requérant réside illégalement sur le territoire belge.

Le demandeur mentionne comme circonstances exceptionnelles ses cours de formations professionnelle à l'institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle. Il mentionne aussi que à la fin de son apprentissage, il aura la possibilité de travailler dans le secteur de la construction, sur base de son contrat de formation professionnelle. Concernant les éléments d'intégration suivants, notons qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). Précisons aussi que la possibilité d'embauche, dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Elle n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Enfin, un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E. – Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 décembre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen « *de la violation de la motivation absente (sic), inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence des motifs légalement admissibles* ».

Il soutient qu'au moment où sa demande d'autorisation de séjour a été introduite, sa demande d'asile était encore pendante devant le Conseil de céans, de telle sorte qu'il craignait à raison de retourner dans son pays d'origine et était dans l'impossibilité de se rendre au Cameroun pour y lever les autorisations de séjour nécessaires. Par conséquent, il soutient que la décision n'aurait pas dû être déclarée irrecevable et que la partie défenderesse « *a violé le principe de motivation invoqué au moyen* ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ainsi que celui de la prise en considération de tous les éléments de la cause* ».

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle alors qu'au moment où le requérant a introduit sa demande de régularisation, il craignait « *pour sa vie et sa sécurité personnelle et même son intégrité physique* », soulignant que sa demande d'asile était toujours pendante devant le Conseil d'Etat. Il soutient que la partie défenderesse était au courant de cette situation et lui reproche d'avoir néanmoins déclaré sa demande irrecevable.

Le requérant soutient avoir invoqué, à l'appui de sa demande, son apprentissage du néerlandais, soulignant que si cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires, il démontre toutefois la volonté du requérant de s'intégrer en Belgique. Il ajoute que le fait d'apprendre le néerlandais lui a permis de se faire des amis et qu'un retour au pays d'origine « *serait pour lui une perte au niveau des relations qu'il a déjà développées et tissées en Belgique* » et que dès lors l'apprentissage et l'usage du néerlandais constituent bien une circonstance exceptionnelle.

Le requérant soutient qu'il a suivi une formation professionnelle et qu'elle constitue un élément essentiel pour l'obtention d'un emploi en Belgique. Il ajoute qu'un « *retour au pays pour lever les autorisations nécessaires le conduirait à paraître et à être moins compétitif sur le marché de l'emploi. Encore faut-il savoir quand ces autorisations lui seront accordées* ».

Il ajoute que même si la séparation d'avec ses attaches n'est que temporaire, elle a une incidence sur sa vie notamment sur les relations créées en Belgique, sur les possibilités d'accès à l'emploi et la poursuite de sa formation déjà entamée et il soutient que la séparation constituera un préjudice grave et difficilement réparable.

Le requérant soutient que la motivation selon laquelle les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle n'est rien d'autre qu'une motivation stéréotypée et qu'en « *examinant chaque élément et en le détachant de l'ensemble, c'est-à-dire de la situation particulière et complète du requérant, le délégué de la Ministre de la politique de migration et d'asile manque d'objectivité dans son appréciation* ». Il ajoute qu'en effet « *ce sont ces éléments réunis qui font l'intégration réussie d'une personne et justifie sa régularisation (sic)* » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune appréciation d'ensemble dans l'acte attaqué.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, devenu 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse, au jour où elle a statué, a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (éléments d'intégration, formation professionnelle, promesse d'embauche, article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

La partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en énonçant que la décision est stéréotypée, sans autre développement de son propos ou encore en relevant le manque d'objectivité de l'appréciation faite par la partie défenderesse, puisqu'aucune appréciation d'ensemble n'a été faite. A cet égard, force est de constater à ce stade que la partie requérante ne développait dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire globalisation des éléments invoqués pour constituer en elle-même une circonstance exceptionnelle, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, elle reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait une régularisation de son séjour, et partant, en quoi la partie défenderesse aurait quant à ce violé les dispositions et principes visés au moyen.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision au regard de la disposition légale pertinente. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation et la décision attaquée ne procède pas d'une violation des dispositions et principes visés au moyen.

4.3. S'agissant plus précisément de l'argument lié au fait que la procédure d'asile du requérant était pendante au moment où il a introduit sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles doivent être appréciées au jour où l'autorité statue sur la demande d'autorisation de séjour, et non à la date d'introduction de ladite demande.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement constater, au moment de prendre la décision attaquée, que cette même procédure était clôturée sur le fond par l'arrêt de rejet prononcé par le Conseil de céans le 19 mai 2008, en sorte que le requérant ne pouvait plus à cette date prétendre à un empêchement de retour au pays du fait de l'existence d'une telle procédure.

4.4. S'agissant enfin des éléments d'intégration invoqués liés au suivi de formations, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande d'autorisation de séjour, ne constituent pas une circonstance « exceptionnelle », au sens de circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour conformément au droit commun, constat que le requérant pose par ailleurs lui-même en termes de requête.

Il n'est en effet guère besoin d'expliquer que des attaches en Belgique, non autrement explicitées, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour sollicitée, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement.

4.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.